

DECISION DCC 24-071 DU 02 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 19 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat le 10 août 2023 sous le numéro 1510/214/REC-23, par laquelle monsieur Médard NOUATIN, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, violation des droits humains et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant explique qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 28 janvier 2022 par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour complicité de détournement de deniers
de publics ;

Qu'il ajoute que son dossier a été renvoyé devant la commission de l'instruction où il a signé pour la première fois l'ordonnance de prolongation de son mandat de dépôt, le 04 juillet 2022 ;

Qu'il relève que, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, cette prolongation devrait être renouvelée le 04 janvier 2023 motif pris de ce que sa validité est de six (06) mois ;

Qu'il fait observer qu'à la date du 17 juillet 2023, il totalisait six (06) mois et treize (13) jours de détention provisoire sans titre valable ;

Que se fondant sur l'article 147, alinéas 2, 3, 4 et 5 du code de procédure pénale, qui prescrit la durée de la détention provisoire, en détermine les conditions de prolongation et prévoit la libération immédiate de l'inculpé en l'absence de l'ordonnance de maintien en détention, il soulève la caducité de son titre de détention ;


Que, par ailleurs, se prévalant des articles 8, 15 et 18 de la Constitution qui consacrent, d'une part, entre autres, le droit à la vie, à la liberté, la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine et, d'autre part, proscrivent la peine de mort, la torture, les sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants et la détention, le requérant évoque le caractère arbitraire de sa détention ;

Qu'il demande à la Cour, en application de l'article 6 de la CADHP, des dispositions invoquées du code de procédure pénale et de la Constitution, de constater le caractère arbitraire de son maintien en détention ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que poursuivi et inculpé de viol sur mineure de moins de treize (13) ans par un ascendant, le requérant a été placé en détention provisoire, le même jour, suivant ordonnance de la chambre des libertés et de la détention du 28 janvier 2022 ;

Qu'il en déduit que, devant la commission qu'il préside, la détention du requérant court à compter de cette date ;

ds



Qu'il souligne que la consultation du registre d'instruction a révélé que le dossier du requérant est déjà clôturé, depuis le 16 novembre 2023, par un arrêt de mise en accusation devant la chambre de jugement des infractions commises à raison du sexe des personnes, statuant en matière criminelle ;

Qu'il fait remarquer que depuis janvier 2022, c'est le greffier de la chambre des libertés et de la détention qui procède à la notification de toutes les ordonnances rendues par ladite chambre ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147 et 153 du code de procédure pénale ;

Considérant que le requérant soulève la caducité de son titre de détention pour n'avoir pas été renouvelé dans le délai de six (06) mois prescrit par l'article 147 du code de procédure pénale, ce, en violation de l'article 6 de la CADHP ;

Qu'aux termes dudit article : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que relativement à la prolongation de la détention provisoire, l'article 147 du code de procédure pénale dispose en ses alinéas 2, 3 et 4 : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article » ;

ds



Que, par ailleurs, l'article 153 du même code prescrit : « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;

Que les dispositions sus-citées s'appliquent aux détenus dont les procédures sont pendantes devant le juge d'instruction ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que, par arrêt en date du 16 novembre 2023, le requérant a été mis en accusation devant la chambre de jugement des infractions commises à raison du sexe des personnes ;

Que cette décision change le statut du requérant et fait désormais échoir à la compétence exclusive du juge de jugement et du ministère public la gestion de sa détention provisoire ;

Que mieux, la gestion de ladite détention provisoire telle qu'elle a été faite n'est pas contraire à la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médard NOUATIN, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille vingt-quatre.

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-